



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - A - 15

Arras, le **12 AOUT 2020**

Communes de AVROULT et BELLINGHEM

**Exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC du CHAROLAIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré à M. Jérémy DEMOL à Pihem le 21 juillet 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 août 2019 par le GAEC du Charolais dont le siège social de l'exploitation est situé 5, rue de Merck - 62560 Avroult, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin sur les communes de Avroult et Bellinghem ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-N7ELTHNB85 délivrée le 20 août 2019 au GAEC du Charolais, relative à la demande d'augmentation de son élevage porcin à 449 animaux-équivalents sis sur les communes de Avroult et Bellinghem ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 juin 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que :

- tous les porcs en engraissement seront logés à distance réglementaire,
- le site de Bellinghem bénéficie des droits acquis depuis 1977,
- la modification de l'affectation du bâtiment sur ce site permettra de réduire les nuisances sonores et olfactives,
- le hangar de stockage de paille est fermé du côté du tiers,
- le site de Pihem sera désaffecté.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le GAEC du Charolais, représenté par messieurs Emmanuel Dilly et Jérémy Demol, dont le siège social de l'exploitation se situe 5, rue de Merck, à Avroult (62560) est autorisé à procéder à l'exploitation de son élevage porcin qu'il exploite sur les communes de Avroult et Bellinghem.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage porcin est de 449 animaux équivalents, soit 401 porcs à l'engraissement et 240 porcelets en post-sevrage.

Le nombre de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration des rubriques **2101/1** et **2101/3** de la nomenclature relative aux installations classées.

Article 3 : Implantation

Les porcs sont répartis sur 2 sites :

- Site n°1 : Siège de l'exploitation : porcs en engraissement
- Site n°2 : Rue d'Helfaut à Bellinghem (parcelles ZB 152 - 176) : porcelets en post-sevrage.

Les bâtiments d'élevage et annexes du site n°2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 14 février 2020.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les porcs à l'engraissement sont logés sur litière accumulée et le fumier est curé à la fin de chaque bande pour être déposé directement en bout de champ. Les porcs en post-sevrage sont sur litière raclée avec fumier déposé sur la fumière.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La fosse de stockage et la réserve incendie se trouvant sur le site n°1 sont entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Article 7 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Sur le site n°2, la paille est reculée à au moins 15 m de l'habitation du tiers et la quantité de paille stockée est limitée à 40 ballots au maximum.

Article 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 9 :

Le site d'élevage implanté 1, rue de Théroouanne à Pihem est désaffecté et remis en l'état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou risque de pollution.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré à M. Jérémy Demol à Pihem le 21 juillet 2008 est abrogé.

Article 11 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 12 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 13 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de Avroult et Bellinghem où les installations sont projetées.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Charolais et dont une copie sera transmise aux maires de Avroult et Bellinghem.

Pour le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Gaec du Charolais - 5, rue de Merck - 62560 Avroult
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairies de Avroult et Bellinghem
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono